



# Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # AG-050-2021

AVIS PUBLIC est, par la présente, DONNÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL, par la soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville centre, pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 20 mai 2021, le conseil d'agglomération a adopté le règlement intitulé : *Règlement # AG-050-2021 décrétant une dépense au montant de 188 400 \$ et un emprunt au même montant afin de financer les coûts des travaux de réparations au Pavillon Violette-Gauthier au 70, chemin Masson.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'agglomération, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 5 juin 2021**, au bureau de la municipalité au Service du greffe, au 88, chemin Masson, Lac-Masson (Québec) J0T 1 L0 ou à l'adresse de courriel suivante : [greffe@lacmasson.com](mailto:greffe@lacmasson.com)
4. Description du territoire :  
Tout le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel tel qu'il appert au décret provincial # 1065-2005 daté du 9 novembre 2005, adopté par le gouvernement du Québec et publié dans l'édition du 23 novembre 2005 de la Gazette officielle du Québec.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement # AG-050-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 335. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement # AG-050-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 8 juin 2021 sur le site Internet municipal : [www.lacmasson.com](http://www.lacmasson.com).
6. Le règlement # AG-050-2021 peut être consulté sur rendez-vous dans les heures régulières d'ouverture au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, si les mesures applicables à la pandémie actuellement en cours le permettent ou en tout temps sur le site Internet : [www.lacmasson.com](http://www.lacmasson.com) à la rubrique *Projet de règlements et procédures spécifiques* de la page *Ma Ville*.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et participer au registre au regard du règlement # AG-050-2021, à remplir le 20 mai 2021, date de référence :**

- ❖ Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ou la Ville d'Estérel et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- ❖ Ou tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel depuis au moins 12 mois, à la date de référence ;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- ❖ Ou tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel depuis au moins douze (12) mois à la date de référence ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois à la date de référence, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
- ❖ Ou toute personne morale dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel depuis au moins douze (12) mois à la date de référence et remplit les conditions suivantes :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 20 mai 2021 et au moment d'exercer ce droit est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. La résolution désignant la personne habile à voter doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de l'agglomération. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personne(s) morale(s).

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au [greffe@lacmasson.com](mailto:greffe@lacmasson.com) ou par téléphone au 450 228-2543 au poste 224. La présente procédure par écrit est établie dans le cadre de la procédure d'enregistrement temporaire implantée pendant l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 (coronavirus).

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 21 mai 2021,

Judith Saint-Louis  
Greffière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Judith Saint-Louis, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 21 mai 2021 l'avis public ci-haut sur le site Internet municipal, tel que prévu au règlement # AG-049-2020 adopté le 28 octobre 2020, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville ce même jour.

\_\_\_\_\_  
Judith Saint-Louis, greffière

Ce : \_\_\_\_\_